



ARRETE DU MAIRE

**DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE****ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES****CANTON DE
MONTMORENCY****ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION
DE STATIONNEMENT UNILATERAL
ALTERNE SEMI-MENSUEL
RUE DE L'ISLE**N/Réf. : ST 2013-026 PER**Le Maire de la Ville de GROSLAY,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, ses articles L 2213-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles **R.417-2, et R.417-2 I à II,**

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 11 février 2008,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment le titre premier relatif aux droits des libertés des communes, des départements et des régions modifié et complété par la loi numéro 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'interdiction de stationnement faite sur la **rue de l'Isle**, côté commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET, du 16 au dernier jour du mois par panneau fixe dûment signalé, cette partie étant autorisée pour le stationnement du 1^{er} au 15 de chaque mois,

CONSIDERANT la circulation et le stationnement de la **rue de l'Isle** par la fréquentation quotidienne de cette voie et considérant le manque de place de stationnement, obligeant les automobilistes et les riverains à stationner leurs véhicules en infraction au code de la route ; il convient de réglementer autrement le stationnement sur l'ensemble de la **rue de l'Isle**, côté numéros impairs.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'uniformiser la réglementation avec la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET et de s'aligner sur son arrêté du 13 juin 1962, réglementant le stationnement de la **rue de l'Isle** partagée avec la ville de GROSLAY.

ARRETE :

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

Rue de l'ISLE

ARTICLE 1 - Sauf dispositions contraires, sur l'ensemble de la rue de l'Isle, le stationnement est réglementé de la façon suivante :

Le stationnement des véhicules est unilatéral alterné, la périodicité de celui-ci est semi-mensuelle, sur la chaussée.

Ce stationnement s'effectue alors dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs,
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

ARTICLE 2 - Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20 heures 30 et 21 heures.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication et après matérialisation réglementaire selon les textes en vigueur.

ARTICLE 4 - La fourniture et la pose la signalisation seront assurés par la CAVAM et les Services Techniques de la ville de Groslay, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaire et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux lieux et places indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R.417-10 §II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 7 - Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police de Deuil-la-Barre,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE LE 26/11/2013



certifié sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Admi-
nistratif, dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 22/11/2013



Joël BOUTIER
Maire
Premier Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
de la Vallée de Montmorency